

ANNEXE

Liste des produits soumis à la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle

NDP	Numéro de tarif	Libellé
28.14	28141000005 28142000001	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuses
Ex 84-13	De 84131100007 A 84137030000 De 84137035903 A 84137059903 De 84137065905 A 84139200000	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquide
84.14	De 84141020007 A 84149000096	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs, hottes aspirantes à extraction à recyclage, à ventilateurs incorporés, mêmes filtrantes
84.22	De 84221100019 A 84229090007	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ou autres appareils à remplir, fermer, boucher ou à gazéifier les boissons
Ex 84.29	De 84291100007 A 84292000008 De 84294010004 A 84295900001	Bouteurs, niveleuses, pelles mécaniques, excavateurs, compacteuses et chargeuses
Ex 84.79	De 84791000013 A 84791000091 De 84792000020 A 84798200004 84798960003 De 84798970007 A 84799096004	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre
Ex 84.80	De 84802000003 A 84807900008	Plaques de fond pour moules, modèles pour moules, moules pour les métaux

NDP	Numéro de tarif	Libellé
Ex 87.03	De 87031018010 A 87032110186 87032110313 87032110391 De 87032110993 A 87032190906 De 87032210318 A 87032210512 87032210910 87032210998 87032290183 De 87032290309 A 87032311112 87032319423 De 87032319569 A 87032319638 De 87032319650 A 87032319821 De 87032319898 A 87032390144 87032390177 De 87032390917 A 87032410181 87032410909 87032490901 87033110911 87033190902 87033219208 87033219413 87033219457 De 87033219559 A 87033219651 De 87033219822 A 87033219899 De 87033290156 A 87033290996 87033311196 De 87033319123 A 87033319203 87033319327 87033319394 De 87033390128 A 87039010150 De 87039010912 A 87039090152 87039090914 87039090992	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, y compris les voitures de type « break » et les voitures de course

NDP	Numéro de tarif	Libellé
Ex 87.04	87041010900 87041010902 87042110116 87042110296 87042110912 De 87042131117 A 87042191291 De 87042199115 A 87042199900 87042210199 De 87042210995 A 87042291912 De 87042291934 A 87042299950 87042299994 87042391008 87042399002 87043131191 De 87043139117 A 87043191195 87043199111 87043199199 De 87043299901 A 87049000095	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises

Décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007- 1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2003- 2424 du 24 novembre 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006- 1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé au ministère des finances une unité de gestion par objectifs pour la mise en place du système de gestion du budget par objectifs, placée sous l'autorité du ministre des finances.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret, en coordination avec les ministères et les organismes intervenant dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'Etat, a pour mission le pilotage des différentes étapes de mise en place du système de gestion du budget par objectifs qui vise :

- la mise en place des mécanismes permettant de relier les objectifs aux moyens,
- l'allocation des crédits par missions et programmes,
- la mise en place des fondements de la gestion axée sur la performance,